



PRÉFET DE L'ISÈRE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Ref SORA : 2020-05158

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Codes DREAL
Société BRIOCHE PASQUIER ZI Les Eplagnes – BP 12 38490 CHARANCIEU	S3iC : 0538.00107 Priorité DREAL : <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC

Activités principales : fabrication de viennoiseries et de pâtisseries

Date du contrôle : 27 novembre 2020

Inspecteur(s)

- Hélène BEC, inspecteur ICPE, DDPP 38
- Annabelle SCHAFFNER, DDPP 38

Type de contrôle	Circonstances du contrôle
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle 2020 <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Incident/accident du ... <input type="checkbox"/> Autre :

Thématique(s) principale(s) du contrôle : moyens de défense incendie, consommation d'eau et rejets

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : contrôle documentaire et visite du site

Référentiel réglementaire du contrôle

- Code de l'environnement, livre V
- Arrêté préfectoral n°2004-05043 du 15 avril 2004
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2220, régime enregistrement)
- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 (rubrique 2221, régime enregistrement)

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

M, Monteiro (directeur général du site), M. Mickael AVRIL (resp. SSE), Elisa Amiaud (assistante SSE)

Copie(s) : siège social de la SAS BRIOCHE PASQUIER (Charancieu)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Éléments de contexte

La société BRIOCHE PASQUIER exploite un site industriel de production de viennoiseries et de pâtisseries sur la commune de CHARANCIEU depuis 1986. La production est réalisée le plus souvent 6 jours par semaine et peut monter jusqu'à 7 jours par semaine si besoin. L'usine compte 7 lignes permettant la production d'environ 20 500 T de produits finis par an. Le site compte environ 350 employés.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-05043 du 15 avril 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016. Le volume journalier de matières traitées correspond aujourd'hui au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature ICPE. L'établissement est donc toujours soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pré-cités mais également aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013.

Le 16 novembre 2020, en amont de la visite dont ce rapport fait l'objet, des documents ont été demandés à l'exploitant par l'inspection. La majorité a été transmise à l'inspection le 20 novembre 2020.

Le site a été visité le matin du 27 novembre 2020. L'inspection a été précédée, le même jour, d'une rencontre entre le capitaine Christophe Marra (SDIS 38), François Monteiro (directeur du site Pasquier Charancieu), Jérôme Perrichon (responsable méthodes et projets), Mickaël Avril, Elisa Amiaud et l'inspection ICPE, portant sur la présentation du projet d'extension trans-stockeur sur le site Pasquier.

Contrôle de conformité aux prescriptions (AM du 23/03/12 et du 14/12/13, AP du 15/04/04 et APc du 26/02/16)

N° article	Prescriptions	Conformité
Apc 2016 - 1	La situation administrative de l'établissement correspond à l'activité actuelle du site.	C
	<i>L'exploitant a transmis à l'inspection les quantités de matières entrantes moyennes journalières pour chaque mois des années 2019 et 2020 (jusqu'au mois de novembre). Le logiciel de suivi de l'usine ne permet pas de connaître la quantité de matières entrantes par jour.</i>	
AM - 4	L'exploitant établit et tient à jour le plan de localisation des risques	C
	L'exploitant établit et tient à jour le plan de réseaux de collecte	C
AM - 10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C
AM - 14	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C
	<i>Les attestations de conformité 2019 et 2020 pour les RIA et extincteurs ont été transmis à l'inspection. Le dernier contrôle des RIA date du 05/11/2020. La dernière</i>	

PRÉFET DE L'ISÈRE

	<i>vérification des extincteurs date du 19/11/2020.</i>	
APc 2016 - 4.1	<p>La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit minimal de 570 m³/h. Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.</p> <p><i>Le débit maximum disponible, sur les 5 poteaux incendie connus de l'entreprise, est de 362 m³/h. Un sixième poteau, dont l'exploitant ne connaissait pas l'existence, se situe à proximité de l'usine. Les démarches permettant de connaître les caractéristiques techniques de ce poteau (débit notamment) ont été engagé par l'exploitant suite aux informations du SDIS.</i></p>	NC
APc 2016 - 4.2	<p>La capacité de rétention du site doit totaliser un volume minimum qui ne peut être inférieur à 2400 m³.</p> <p><i>L'usine dispose de 2 zones de rétention des eaux d'extinction : un bassin d'un volume de 1021 m³ et la voirie représentant un volume de rétention de 730 m³. Soit 1751 m³ de rétention au total.</i></p>	NC
APc 2016 - 4.3	<p>L'exploitant fournira avant la fin du deuxième trimestre 2016 l'ensemble des informations relatives à la mise à jour du plan ETARE existant au SDIS.</p> <p><i>A la suite des travaux d'extension sujet de l'APc de 2016, le SDIS aurait indiqué à l'industriel l'absence de nécessité de mise à jour du plan ETARE. Aucun document précisant ce positionnement n'a été fourni à l'inspection depuis le deuxième trimestre 2016.</i></p>	NC
AM - 17.1	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p><i>Les rapports de vérification des installations électriques (Q18) 2019 et 2020 ont été transmis à l'inspection. Le rapport du 02/06/2020 indique 65 observations. Les réparations sont faites par un prestataire extérieur mais ne font l'objet d'aucune traçabilité. Aucun danger identifié n'avait déjà été signalé par le passé.</i></p>	C
AM 2012 - 27	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p><i>Le relevé est effectué tous les mois. La quantité moyenne par jour prélevée dépasse souvent 100 m³/j.</i></p>	NC
AM - 29.II	<p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou tout autre solution de traitement.</p>	C

PRÉFET DE L'ISÈRE

	<i>L'exploitant a transmis à l'inspection un document descriptif du dispositif de pré-traitement du site. Les boues sont traitées par un prestataire extérieur.</i>	
AM - 36	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration citées dans le tableau de l'article 36, selon le flux journalier maximal autorisé.	C
	<i>Le programme de surveillance RSDE (AM du 24/08/2017) est en cours d'élaboration entre l'inspection et l'exploitant. Il sera acté par un donné acte.</i>	
AM - 32	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	C
	<i>L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse des eaux pluviales 2019 et 2020 (analyses biannuelles).</i>	
AM - 56	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	C
	<i>Le programme de surveillance RSDE (AM du 24/08/2017) est en cours d'élaboration entre l'inspection et l'exploitant. Il sera acté par un donné acte.</i>	
AP 2004 - 26	Les effluents gazeux respectent les valeurs limites selon le flux horaire maximal autorisé	C
	<i>L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des derniers contrôles (hors réglementation ICPE) effectués sur la chaudière de l'usine (720 kW) à savoir ceux des contrôles du 05/12/2018, 20/12/2018 et 05/06/2020. Les résultats d'analyse des effluents gazeux présentés démontrent la conformité des rejets de l'installation.</i>	
AP 2004 - 66.8	L'exploitant effectue une fois par mois, de début mai à fin octobre, durant la période de fonctionnement du système de refroidissement, des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella.	C
	<i>L'exploitant a transmis les bilans annuels légionelle 2019 et 2020 des 4 TAR représentant 3854 kW au total. Les TAR fonctionnent globalement de mai à fin septembre ou début octobre. Les bilans démontrent la conformité des installations.</i>	
AP 2004 - 40	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme qualifié.	C
	<i>Le dernier rapport de contrôle acoustique daté du mois de novembre 2019 transmis à l'inspection indique des dépassements autour du site. Ces dépassements proviennent de la circulation sur la route départementale D1075 et la route des Eplagnes, ainsi que le bruit des climatisations du magasin « Intermarché ». De plus, le site n'a jamais fait l'objet de plainte liée à ses émissions sonores.</i>	

C : conforme ; NC : non conforme ; SO : sans objet ; NO : non observé

NB : les prescriptions n'étant pas citées et détaillées dans le tableau précédent n'ont pas été contrôlées. Leur absence ne signifie par leur conformité.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autres points

1) Modernisation et agrandissement des locaux sociaux

Des travaux de modernisation et d'agrandissement des locaux sociaux et d'une partie du parking sont prévus pour le 1^{er} semestre 2021.

2) Projet de construction d'un bâtiment trans-stockeurs

La construction d'un trans-stockeur au sein du bâtiment existant avait été évoquée dans le dossier de modification de 2015 (article 5 de l'APc de 2016). Ce projet a été abandonné au profit de l'extension du site (avec trans-stockeur d'environ 20 mètres de hauteur) au sud du site après achat d'une nouvelle parcelle de 16 000 m² prévu prochainement. Ce nouveau projet a fait l'objet de la rencontre en amont de l'inspection. L'enjeu principal du projet identifié à ce jour concerne les moyens de défense incendie du site, pour lesquels l'installation n'est actuellement pas conforme. D'après l'exploitant, cette nouvelle extension devrait également faire basculer le régime ICPE de l'usine à celui de l'autorisation IED au titre de la rubrique 3642.

Le dépôt du dossier ICPE et du permis de construire pour ce projet est envisagé pour le mois de mai 2021.

3) Bilan des actions menées en faveur de l'économie d'eau (courrier de l'industriel du 02/05/2019)

A ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir une cartographie précise de la consommation en eau du site et donc de chiffrer les économies d'eau réalisées. La mise en place d'un logiciel de suivi journalier des consommations d'eau, d'électricité et de gaz est prévue pour le mois de février 2021. Celui-ci permettra d'entamer un travail de suivi des consommations par usage et d'envisager la mise en place de mesures adaptées en faveur de l'économie d'eau.

Conclusions

Police administrative : au regard de l'ensemble des éléments évoqués dans ce rapport et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet de mettre en demeure la société Brioches Pasquier de régulariser la situation de son usine située à Charancieu en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, doter l'installation d'une défense extérieure contre l'incendie permettant de fournir un débit minimal de 570 m³/h pendant au moins 2 heures. A défaut, transmettre à l'inspection des installations classées un document du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère justifiant de la diminution du volume d'eau d'extinction nécessaire et de la conformité de l'installation sur ce point ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, doter l'installation d'un volume de rétention des eaux d'extinction au moins égal à 2400 m³. A défaut, transmettre à l'inspection des installations classées un document du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère justifiant de la diminution du volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire et de la conformité de l'installation sur ce point ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, fournir à l'inspection des installations classées un document du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère attestant l'absence de



PRÉFET DE L'ISÈRE

nécessité de mise à jour du plan ETARE du site depuis sa dernière version de 2014. A défaut, transmettre le plan ETARE mis à jour au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

- dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, mettre en place un relevé quotidien de la consommation en eau du site et consigner ces relevés dans un registre.

Le projet d'arrêté de mise en demeure est annexé au présent courrier.

Police judiciaire : néant.

Par ailleurs, nous invitons l'exploitant à mettre en place dès que possible :

- un suivi journalier de la quantité de matières entrantes et de la quantité de produits fabriqués ;
- une traçabilité des réparations effectuées sur les installations électriques à la suite des contrôles annuels.

Concernant le projet d'extension présenté en amont de l'inspection, au regard des éléments déjà portés à la connaissance de l'inspection et pour information, la mise en œuvre du projet nécessitera le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En effet, conformément à l'alinéa 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, une extension d'une installation non IED conduisant au franchissement d'un seuil IED est soumise à évaluation environnementale systématique. De ce fait, une procédure d'autorisation environnementale complète avec étude d'impact sera requise. Pour rappel, la durée d'instruction réglementaire d'un tel dossier est comprise entre 9 et 11 mois.

Date du rapport : 10 décembre 2020

L'inspecteur des installations classées

Hélène BEC